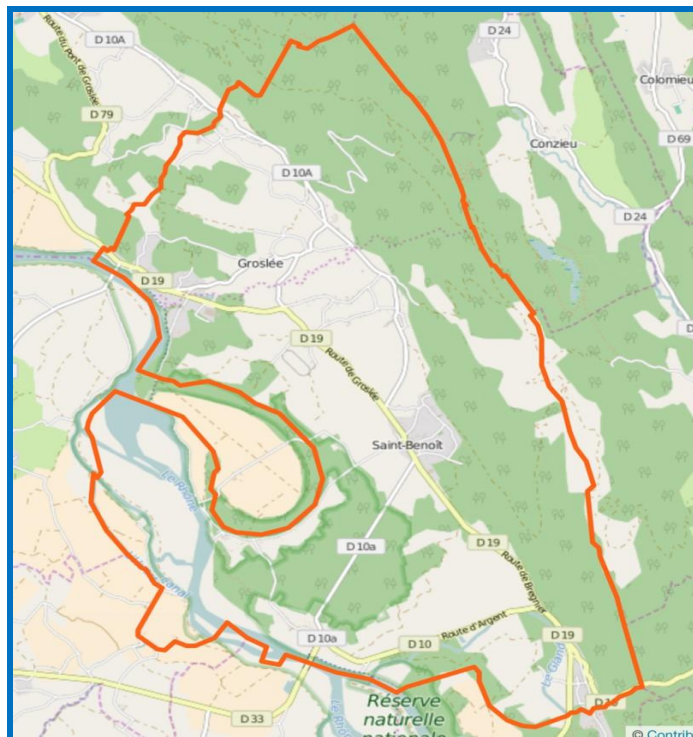

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.

Commune de Groslée-Saint-Benoît.



Conclusions et avis du commissaire-enquêteur.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I. Sur le déroulement de l'enquête publique.

La procédure de mise à jour du Zonage d'Assainissement de la commune de Groslée-Saint-Benoît a été élaborée et conduite de façon conforme aux dispositions de l'article 35-III de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Les principaux acteurs concernés par cette Mise à jour (Personnes Publiques Associées, MRAE, communes limitrophes) ont été consultés en amont de l'enquête publique. Le CDPENAF a formulé un avis défavorable concernant le STECAL situé en zone NI et où l'assainissement autonome sera autorisé..

L'enquête publique s'est déroulée du 2 avril au 3 mai 2024 et sa durée (32 jours) a été parfaitement adaptée.

Les modalités de publicité et d'affichage ont été conformes.

Quatre permanences ont été tenues et ... personnes se sont présentées lors de ces permanences.

Une personne a formulé, parmi ses nombreuses observations, une contribution concernant l'assainissement des eaux pluviales.

Cette observation, écrite sur papier libre, m'a été remise lors de la deuxième permanence.

Les conditions d'accueil dans les locaux de la mairie de Saint-Benoît ont été parfaites et la coopération avec Monsieur le maire de Groslée-Saint Benoît, ses adjoints et le personnel communal, très fructueuse.

La synthèse des observations a été transmise au maître d'ouvrage le 10 mai 2024.

Le mémoire en réponse de la commune m'a été communiqué par mail le 24 mai 2024.

L'ensemble des observations ont été prises en compte et ont trouvé une réponse dans le mémoire du maître d'ouvrage.

Le rapport d'enquête publique a été remis le 31 mai 2024 en mairie de Groslée-Saint-Benoît à Monsieur le maire.

II. Sur les procédures de la Mise à jour du Zonage d'Assainissement.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Groslée-Saint-Benoît a été décidée par délibération du conseil municipal le 1^{er} février 2016, après la fusion des communes de Groslée et Saint-Benoît.

Les deux communes avaient réalisé un zonage sur leur territoire respectif en 2007, avant leur fusion en 2016.

La Mise à jour du Zonage d'Assainissement a accompagné cette démarche, conformément aux nouvelles compétences et obligations données aux communes par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

C'est l'article 35-III de cette loi qui dispose que les communes délimitent, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif et de collecte des eaux pluviales.

La procédure relève également des dispositions de l'article L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et les conditions de la consultation du public ont été conformes à l'article L.123.19 du code de l'environnement.

Le projet de Zonage d'Assainissement a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122.17-II alinéa 4.

La procédure de mise à jour du Zonage d'Assainissement est conforme aux dispositions de la Loi sur l'Eau de 1992 et des articles L.123.19 et R.122.17-II alinéa 4 du code de l'environnement.

III. Sur l'évaluation du dossier.

Le dossier met en avant la nouvelle philosophie de l'assainissement portée par la loi sur l'eau de 1992, réhabilitant l'assainissement autonome, laissant de côté le raisonnement du « réseau d'assainissement » et de « la station d'épuration » comme horizon indépassable du traitement intégral de toutes les eaux usées.

Elaboré sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Groslée-Saint-Benoît et rédigé par le bureau d'études C2i le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier de Mise à jour du Zonage d'Assainissement de la commune de Groslée-Saint-Benoît est composé des pièces suivantes :

- Notice de Zonage (77 pages),
- Notice technique (14 pages),
- La fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L.2224.10 du CGCT, selon le l'article R.122.17-II alinéa 4 du code de l'environnement.
- Un plan des réseaux d'eau potable de la commune,
- Un plan des réseaux d'assainissement de la commune,
- Deux plans de zonage des eaux pluviales (secteurs Nord e Sud).

La qualité générale de rédaction et de présentation a facilité l'étude de ce dossier d'enquête. Les plans des réseaux et de zonage d'assainissement, en format A3, sont assez peu lisibles.

IV. Sur les objectifs de la Mise à jour du Zonage d'Assainissement.

Pour toutes les zones urbanisables de la commune, le zonage d'assainissement délimite les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Les zones non urbanisables, A et N, ne sont pas concernées par ce zonage. Cependant, les habitations qui y sont construites relèvent soit de l'une ou l'autre zone selon leur « raccordabilité », qui est appréciée au cas par cas par la commune.

Les zones délimitées sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune, rendant leurs prescriptions opposables aux communes et aux tiers.

Elles protègent la population contre les risques liés à l'insalubrité et créent des servitudes administratives s'imposant aux porteurs de projets de construction.

Ces prescriptions protègent la ressource en eau des pollutions éventuelles liées aux rejet des eaux usées.

Les eaux pluviales font l'objet d'un zonage particulier, définissant deux zonages distincts :

- Les zones agricoles ou naturelles, où aucune mesure particulière d'est demandée.
- Les zones urbanisées ou à urbaniser, où la conservation de l'état initial est demandée.

La Mise à jour du Zonage d'Assainissement de la commune de Groslée-Saint-Benoît est donc pleinement justifiée au regard des évolutions envisagées de l'urbanisation du village et de son contexte environnemental.

V. Sur les évolutions apportées par le Zonage d'Assainissement.

Les évolutions de la commune en matière d'urbanisme et de renforcement des capacités de la STEP de Port de Groslée et la création d'une nouvelle STEP à Saint-Benoît ont guidé les choix opérés en matière de zonage d'assainissement.

Le resserrement des zones urbaines autour du bâti existant et la réduction des secteurs en extension nécessitent de faire coïncider le périmètre des zones urbaines ou à urbaniser avec celui du zonage « Assainissement Collectif ».

Les secteurs d'habitations isolées resteront en Assainissement Non Collectif.

VI. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

La MRAe a émis les observations suivantes :

- L'Evaluation Environnementale ne traite pas le sujet de la STEP de la ZA des Brotteaux.
- L'Evaluation Environnementale ne contient pas de données sur les projets de la commune pour l'amélioration, l'extension ou la construction de STEP.
- L'Autorité Environnementale recommande de mettre en cohérence les pièces du dossier, de fiabiliser la méthodologie et les données relatives à l'Assainissement.
- L'Autorité Environnementale recommande de présenter une analyse détaillée de la capacité de chaque STEP à traiter l'augmentation prévisionnelle de sa charge d'entrée ou de présenter les mesures envisager pour y remédier.
- L'Autorité Environnementale recommande la présentation d'un échéancier prévisionnel des travaux sur le réseau d'assainissement collectif et l'amélioration de la capacité des STEP.
- L'Autorité Environnementale de conditionner la délivrance des permis de construire à la mise en eau de l'extension de chaque STEP afin de garantir la capacité de traitement et éviter les surcharges hydrauliques pouvant entraîner des rejets d'effluents non traités vers le milieu naturel.
- L'Autorité Environnementale recommande à la commune de mettre en œuvre un plan d'action pour la mise aux normes des installation ANC non conformes.

La commune a adressé un mémoire en réponse à ces observations dont certaines ont été prises en compte. Ce mémoire en réponse est consultable en pièces jointes du rapport d'enquête publique sur l'élaboration du PLU.

VII. Incidences sur l'environnement.

Les incidences sur l'environnement seront plutôt positives, le zonage prenant en compte le dimensionnement des équipements communaux en matière de traitement des eaux usées et leurs évolutions (augmentation de la capacité, nouvelle STEP à Saint-Benoît).

L'assainissement Non Collectif, réservé aux zones non raccordables, est assorti de préconisations techniques sur les nouveaux dispositifs plus performants.

Le traitement des Eaux Pluviales ne fait pas l'objet d'évolutions notables puisque la collecte continuera de se faire par les fossés existants ou l'infiltration superficielle.

L'assainissement non collectif de la zone de loisirs identifiée par un STECAL en zone NI pourrait poser des problèmes au milieu naturel. Il conviendrait de dimensionner le plus précisément possible l'occupation future de cette zone afin d'en évaluer l'impact sur l'environnement.

VIII. Sur les observations.

❖ Sur le Rapport de Présentation :

↳ La Mission régionale d'Autorité Environnementale :

- L'Autorité Environnementale recommande de mettre en cohérence les pièces du dossier, de fiabiliser la méthodologie et les données relatives à l'Assainissement.

↳ Le Commissaire enquêteur :

- Mettre en cohérence les conclusions du tableau de la page 32 et la capacité résiduelle des STEP.
- S'assurer de la capacité résiduelle des STEP de Glandieu et du Creux collectant les effluents les hameaux de Petit Glandieu et du Creux situés les communes de Brégnier-Cordon et Lhuis, en interrogeant ces dernières sur d'éventuels projets d'urbanisation dans ces secteurs.

❖ Sur les objectifs :

↳ La Mission régionale d'Autorité Environnementale :

- L'Évaluation Environnementale ne traite pas le sujet de la STEP de la ZA des Brotteaux.
- L'Évaluation Environnementale ne contient pas de données sur les projets de la commune pour l'amélioration, l'extension ou la construction de STEP.
- L'Autorité Environnementale recommande de présenter une analyse détaillée de la capacité de chaque STEP à traiter l'augmentation prévisionnelle de sa charge d'entrée ou de présenter les mesures envisager pour y remédier.
- L'Autorité Environnementale recommande la présentation d'un échancier prévisionnel des travaux sur le réseau d'assainissement collectif et l'amélioration de la capacité des STEP.
- L'Autorité Environnementale de conditionner la délivrance des permis de construire à la mise en eau de l'extension de chaque STEP afin de garantir la capacité de traitement et éviter les surcharges hydrauliques pouvant entraîner des rejets d'effluents non traités vers le milieu naturel.

↳ Le Service Risques/Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain

- Aucune échéance n'est définie pour la reconstruction de la STEP de Saint-Benoît.

❖ Sur l'Assainissement Non Collectif :

↳ La Mission régionale d'Autorité Environnementale :

- L'Autorité Environnementale recommande à la commune de mettre en œuvre un plan d'action pour la mise aux normes des installation ANC non conformes.

↳ Le Service Risques/Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain a formulé des observations concernant la zone 1AU de Pont-Bancet et la Burlanchère couverte par l'OAP n° 5a, 5b et 5c.

- Ce secteur est en zone d'assainissement collectif alors que le règlement de la zone dispose que les nouvelles constructions pourront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome dans l'attente du raccordement au réseau public de collecte de eaux usées.

La DDT rappelle que, au titre de l'article R.151.20 du code de l'urbanisme, « *peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (zone 1AU) (...) lorsque (...) le réseau d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU possède une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone ...* ».

- Au titre de l'article L.151.6-1 du code de l'urbanisme, le secteur où est envisagée un zonage 1AU, doit être couvert par une OAP définissant un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements correspondant, dont des systèmes d'assainissement en capacité de collecter les effluents.

❖ Sur le zonage d'assainissement :

↳ La Commission Départementale des Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La CDPENAF motive son avis défavorable sur le STECAL situé en zone NI par la faiblesse des règles édictées au sein du règlement de cette zone, notamment par l'autorisation de l'assainissement autonome.

❖ Sur les eaux pluviales :

↳ Le Conseil Départemental de l'Ain.

- L'interdiction de rejet des eaux pluviales dans les fossés bordant les routes départementales. Ces rejets doivent faire l'objet d'une mesure dérogatoire validée par le service en charge des eaux pluviales et le gestionnaire de la voirie.
- Que le développement des réseaux d'assainissement collectif devra être concerté avec les services du département en ce qui concerne les projet pouvant impacter les routes départementales.

↳ Monsieur Gilles Plantin, 32 chemin de Mojioud Groslée-Saint-Benoît.

Monsieur Plantin signale que l'évacuation des eaux pluviales en bas du lieudit « Le Mollard », au hameau de Neyrieu, n'est pas satisfaisant. Il indique que le busage de l'exutoire des eaux pluviales passant sous la D19 et se prolongeant jusqu'à la STEP de Neyrieu serait à refaire. Cette réparation permettrait de terminer la clôture de la STEP de Neyrieu.

❖ Erreurs matérielles :

↳ Monsieur Grégory Martin-Garin :

Monsieur Martin-Garin a produit une importante contribution en analysant le Rapport de Présentation du Zonage d'Assainissement. Il a relevé un nombre élevé d'erreurs de calcul, d'imprécisions et d'omissions. Son travail a permis une évaluation plus juste des capacités résiduelles de certaines STEP et de revoir à la baisse le nombre de logements nouveaux potentiellement raccordables à ces installations. **Le Rapport de Présentation du Zonage d'Assainissement devra être corrigé en tant que de besoin selon les nouvelles données fournies par Monsieur Martin-Garin après validation auprès des services compétents.**

↳ Le Commissaire enquêteur :

- Page 24 : corriger le nombre de secteurs en ANC : 4 au lieu de 5.
- Page 24/25 : l'addition des installations ANC des 4 secteurs présente une différence de 47 par rapport au total annoncé de 205 installations.
- Le recensement des installations ANC exprime de façon imprécise le nombre d'installations (d'environ 205).
- Page 26 : corriger le nombre total d'Agglomérations d'Assainissement Collectif et Non Collectif : 10 au lieu de 9.
- L'assainissement non collectif de la zone de loisirs identifiée par un STECAL en zone NI pourrait poser des problèmes au milieu naturel. **Il conviendrait de dimensionner le plus précisément possible l'occupation future de cette zone afin d'en évaluer l'impact sur l'environnement.**

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur la Mise à Jour du Zonage d'Assainissement de la commune de Groslée-Saint-Benoît.

Considérant :

- ◆ Que la mise à jour du zonage d'assainissement est une étape obligatoire dans la mise en place des nouvelles dispositions liées au droit du sol instaurées par le projet de Plan Local d'Urbanisme mené conjointement avec cette mise à jour.
- ◆ Que le nouveau zonage d'assainissement se mettra en cohérence avec celui des nouvelles zones urbanisées du Plan local d'Urbanisme et permettra l'évolution démographique envisagée par la commune.
- ◆ Que la mise en service de la nouvelle STEP de Saint-Benoît et l'augmentation des performances épuratives des autres STEP permettront de limiter les impacts sur l'environnement.
- ◆ Que le maintien en zone d'Assainissement Non Collectif de quelques secteurs isolés n'aura pas d'effets négatifs significatifs pourvu que les filières soient adaptées au terrain et que les contrôles du SPANC soient efficaces.
- ◆ Que le traitement des eaux pluviales, dans le contexte géologique escarpé et karstique, fera l'objet d'une attention particulière, surtout dans les secteurs soumis à des aléas « Ruissellement » et « Glissement de terrain ».
- ◆ Qu'une étude particulière sur le STECAL en zone NI sera à entreprendre pour en évaluer l'impact sur l'environnement.

Je donne un avis favorable au zonage d'assainissement de la commune de Groslée-Saint-Benoît, avec les recommandations suivantes :

- ↪ Vérifier la conformité de l'assainissement non collectif prévu dans les zones 1AU de l'OAP n°5 Pont-Bancet/La Burlanchère avec les articles R.151-20 et L.151-6.1 du code de l'urbanisme.
- ↪ Suspendre éventuellement l'OAP n°5 en attendant les projets de la communauté de communes Bugey Sud, nouvelle autorité compétente en matière d'assainissement.
- ↪ Effectuer une étude sur les conditions d'occupation de la zone de loisirs située en zone NI et les solutions envisagées pour y réduire les impacts sur l'environnement.
- ↪ Prendre en compte la contribution de Monsieur Martin-Garin sur le Rapport de Présentation du Zonage d'Assainissement après validation par les services compétents.

Saint-Maurice de Rémens le 31 mai 2024

Gérard Blanchet, commissaire enquêteur